
CONSEIL D'ADMINISTRATION

du Lundi 9 Mai 2011

A 9 h 00 – à LA ROCHE BERNARD

EXTRAIT DE DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (I.A.V.) légalement convoqué, s'est réuni le **Lundi 09 Mai 2011 à 9 h 00** dans les locaux de l'I.A.V. à la Roche Bernard, sous la Présidence de M. Yvon MAHE.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur Yvon MAHE, Conseiller Général de Loire Atlantique
- Monsieur Yves DANIEL, Conseiller Général de Loire Atlantique
- Monsieur Philippe BONNIN, Conseiller Général d'Ille et Vilaine
- Monsieur Thierry TRAVERS, Conseiller Général d'Ille et Vilaine
- Monsieur Jean-François GUERIN, Conseiller Général d'Ille et Vilaine
- Monsieur Franck PICHOT, Conseiller Général d'Ille et Vilaine
- Monsieur Joseph BROHAN, Conseiller Général du Morbihan
- Madame Yvette ANNEE, Conseillère Générale du Morbihan
- Monsieur Joël LABBE, Conseiller Général du Morbihan
- Monsieur Alain GUIHARD, Conseiller Général du Morbihan

ABSENTS EXCUSES

- Monsieur René LEROUX, Conseiller Général de Loire-Atlantique
- Monsieur Yannick BIGAUD, Conseiller Général de Loire-Atlantique (Pouvoir à Y.Mahé)

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

- Monsieur Bernard PAILLOT, Payeur Départemental de Loire Atlantique
- Monsieur Michel ALLANIC, Directeur Général des Services I.A.V.
- Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU, Directeur Adjoint, I.A.V.
- Madame Corinne HERVE, Secrétaire Générale, I.A.V

Constatant que les conditions statutaires nécessaires à la validité des délibérations sont réunies, le Président ouvre la séance et procède à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

.../...

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du Lundi 9 Mai 2011

A 9 h 00 – à LA ROCHE BERNARD

IV – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX ET CONDITIONS DE SAISINE

L'article 13 de la loi 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit vient compléter les dispositions de l'article L. 1413-1 du CGCT relatives à la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

« Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur¹ :

¹ Rédaction initiale qui obligeait l'assemblée délibérante à saisir la CCSPL chaque fois que nécessaire.

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités². »

Il résulte de ces dispositions que l'exécutif de l'IAV (Président) peut être autorisé par délégation de son assemblée à saisir la CCSPL.

Cette disposition a été adoptée dans le souci d'éviter une procédure « inutilement lourde et source de perte de temps préjudiciable à l'amélioration des services publics locaux ».

Il convient donc que l'Assemblée délibérante délègue à son Président le pouvoir de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Désignation des membres :

Par délibération du 14 Mai 2008 le Conseil d'Administration de l'I.A.V a fixé la composition de la Commission consultative des Services Publics locaux, comme suit :

- . Président : Le Président de l'I.A.V. ou son représentant
- . Membres : 3 administrateurs titulaires (1 par département)
3 administrateurs suppléants
- . 1 représentant de l'Association « Eaux et Rivières »
- . 1 représentant de l'Association UFC QUE CHOISIR
- . 1 représentant de l'Association C.L.C.V.

Il convient en conséquence, de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants qui siégeront à cette commission.

² Dispositions insérées par la loi du 20 décembre 2007.

REUULE
2015-11
09F 44

1. Election des 3 membres titulaires (1 par Département)

Il est procédé à un vote à bulletins secrets, dont le résultat est le suivant :

- VOTANTS : 11
- BULLETINS BLANCS OU NULS : -
- SUFFRAGES EXPRIMES : 11
- Ont obtenu M. Joseph BROHAN : 11 voix
M. Yvon MAHE : 11 voix
M. Franck PICHOT : 11 voix

M. Joseph BROHAN, M. Yvon MAHE, M. Franck PICHOT, sont élus membres titulaires de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

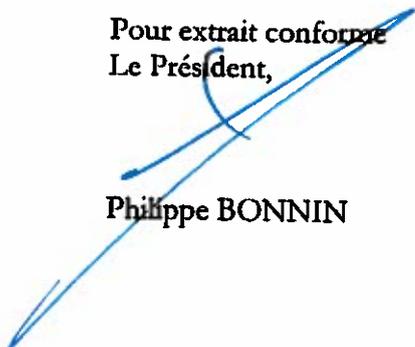
2. Election des 3 membres suppléants :

Il est procédé à un vote à bulletins secrets, dont le résultat est le suivant :

- VOTANTS : 11
- BULLETINS BLANCS OU NULS : -
- SUFFRAGES EXPRIMES : 11
- Ont obtenu M. Joël LABBE : 11 voix
M. René LEROUX : 11 voix
M. Thierry TRAVERS : 11 voix

MM. Joël LABBE, René LEROUX et Thierry TRAVERS sont élus membres suppléants de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Pour extrait conforme
Le Président,



Philippe BONNIN